

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village de Taschereau, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Aiguebelle, de Poularies et de Privat et au cadastre du village de Privat, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang 10 du cadastre du canton de Privat ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Privat et de Launay, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 64 du cadastre du canton de Privat), la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du cadastre du canton de Privat jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs ; dans des directions générales sud-ouest et ouest, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord des îles 20, 19, 17 et 16 du cadastre du canton d'Aiguebelle, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du lot 44 du rang 9 dudit cadastre ; en référence à ce cadastre, vers le sud, ledit prolongement et la ligne est dudit lot ; successivement vers l'ouest, le nord et de nouveau l'ouest, partie de la ligne brisée qui sépare les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne ouest du canton d'Aiguebelle, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer qu'elle rencontre dans sa dernière section ; vers le nord, partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au sommet de son angle nord-ouest, lequel sommet se trouve dans le lac Duchat ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du canton de Poularies jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 16 du rang 1 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne traverse les lacs Duchat et Fabiola qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot en traversant la route 101 qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 45 du rang 2, cette

ligne traverse la route 101 qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne ouest du cadastre du canton de Privat, cette première ligne se prolonge à travers le lac Poularies qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord, partie de ladite ligne ouest, en traversant la rivière Loïs, jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 22 et 21 du rang 8 ; vers le nord, la ligne qui sépare lesdits lots en traversant la route 111 qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare les rangs 8 et 9 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 9, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 63) qu'elle rencontre ; vers le nord, la ligne ouest des lots 32 des rangs 9 et 10 ; enfin, vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de Privat jusqu'au point de départ, cette ligne traverse le lac Profond, le chemin du Nord ainsi que d'autres cours d'eau qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Taschereau, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 octobre 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-112/1

37464

Gouvernement du Québec

Décret 1478-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens » ;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, le 1^{er} juin 2001, la ministre exigeait des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 27 septembre 2001 et qu'elle nommait pour les aider monsieur Michel Richer à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet, conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Ville de Rouyn-Noranda».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 octobre 2001; cette description apparaît à l'annexe «A» du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots «municipalités visées par le regroupement» désignent les villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et les municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet.

CHAPITRE II

DIVISION DU TERRITOIRE EN QUARTIERS

5. Le territoire de la nouvelle ville est divisé en 21 quartiers numérotés de 1 à 21 constitués des territoires de chacune des anciennes municipalités à l'exception de celui de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, ainsi que des territoires des neuf districts électoraux de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda tels qu'ils existaient la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le conseil de la ville peut toutefois, par règlement, nommer ces quartiers et en modifier le nombre et la délimitation.

Le conseil de la ville doit constituer le conseil d'un quartier lorsque 50 personnes résidant dans ce quartier lui en font la demande. Il peut aussi constituer de sa propre initiative tout conseil de quartier.

Le conseil de quartier se compose d'un nombre de membres variant entre cinq et neuf, selon ce que détermine le conseil de la ville. Tout conseiller municipal dont le district électoral coïncide en tout ou en partie avec le quartier fait d'office partie du conseil de quartier. Les autres membres sont désignés par le conseil parmi les personnes qui résident dans le quartier, ces personnes devant représenter des groupes touchés par les domaines de compétence du conseil de quartier.

6. Le président du conseil de quartier est le conseiller élu dans le district électoral correspondant. Si les limites d'un quartier ne coïncident pas avec celles d'un district électoral, le conseil nomme le président parmi les membres du conseil de quartier, le conseil de la ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Le poste de président du conseil de quartier, lorsqu'il est occupé par un conseiller municipal, est réputé visé par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

7. Les personnes qui siègent au conseil de quartier qui ne sont pas membres du conseil de la ville peuvent être remboursées pour les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles établies par règlement du conseil de la ville.

8. Le conseil de la ville peut voter et mettre à la disposition du conseil de quartier des sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

9. Le conseil de quartier est un organisme consultatif. Ce conseil est le lien qui existe entre le citoyen et l'administration municipale pour favoriser les services de proximité.

Il a comme principales fonctions de s'assurer de la qualité des services de proximité offerts aux citoyens du quartier, de vérifier l'accessibilité des services de proximité à ces citoyens, de recommander à la ville un soutien communautaire aux organismes du quartier, de s'assurer de l'accessibilité des bâtiments et des équipements municipaux du quartier, de suggérer des projets afin de favoriser la culture, les loisirs et l'utilisation des parcs dans le quartier et finalement de recommander au conseil de ville les subventions que ce dernier peut accorder à des organismes du quartier en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

Sont considérés comme des services de proximité les services municipaux suivants :

— les services rendus directement au citoyen, tels que l'émission des permis, le paiement des taxes et des amendes, l'échange d'information et le traitement des plaintes ;

— les services concernant les immeubles, tels l'entretien des rues, la desserte en aqueduc et égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage de rue, l'évaluation foncière, l'urbanisme et le zonage ;

— les services reliés à la collectivité, tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, l'entretien du cimetière, les parcs et terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

10. Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur tout sujet mentionné à l'article 9. À la demande du conseil de la ville, il doit lui formuler de tels avis et faire de telles recommandations, ainsi que sur toute autre question que détermine le conseil.

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Il doit en tenir au moins quatre par année.

Lors d'une séance, il traite des sujets qui sont à l'ordre du jour qu'il doit faire publier dans un journal local ou dans un bulletin circulant dans le quartier en même temps qu'un avis indiquant le jour, le lieu et l'heure de la séance.

Chaque séance comporte une période de questions pour les citoyens.

CHAPITRE III COMPÉTENCES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) ;

2^o Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

3^o Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

4^o Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

5^o Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ;

6^o Les articles 688 à 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. 27.1).

12. La nouvelle ville est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité au schéma d'aménagement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement de la nouvelle ville est constitué de celui en vigueur à la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à la date d'entrée en vigueur du présent décret; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

Les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas au schéma d'aménagement de la nouvelle ville.

SECTION II

COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

13. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

14. La ville doit élaborer un plan relatif au développement de son territoire dans les deux années suivant la première élection générale de la nouvelle ville.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel, ainsi que les règles relatives au soutien financier d'un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

CHAPITRE IV

PÉRIODE TRANSITOIRE

15. Monsieur Daniel Samson, greffier de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, agit comme greffier de la nouvelle ville.

Monsieur Denis Charron, directeur général de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, agit comme directeur général de la nouvelle ville.

Madame Carmen Jacob, greffière adjointe de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, agit comme greffière adjointe de la nouvelle ville.

CHAPITRE V

SUCCESSION

16. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement et à la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

17. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

18. Les montants requis après l'entrée en vigueur du présent décret, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une ancienne municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Les cotisations versées après cette date, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujetti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une ancienne municipalité, à l'égard des années de service effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le premier alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa fin, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

19. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Rouyn-Noranda». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, de l'ancienne Ville de Cadillac et de l'ancienne Municipalité d'Évain, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, monsieur Bernard Gaudreau, président de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, monsieur Bernardin Quessy, président de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Cadillac et monsieur Daniel Samson, membre du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locatai-

res du nouvel office et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'avoir procédé, avant le 1^{er} juin 2002, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se terminera à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les budgets des offices éteints demeurent effectifs à la date de constitution du nouvel office. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

L'office d'habitation de la nouvelle ville continue à administrer sans autre formalité l'entente intervenue entre l'ancien Office municipal d'habitation de la Ville de Cadillac et celui de la Municipalité de Rivière-Héva.

20. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) et le Programme de réparation d'urgence (PRU) de la Société d'habitation du Québec s'appliquent à la nouvelle ville compte tenu des adaptations nécessaires.

21. Les montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

22. La nouvelle ville doit adopter un budget pour l'ensemble de son territoire pour l'exercice financier 2002.

Les articles 474.1 à 474.3 de la Loi sur les cités et villes, modifiés par l'article 31 du chapitre 25 des lois de 2001, s'appliquent à la procédure de préparation et d'adoption du budget compte tenu des adaptations nécessaires, notamment par le remplacement de la période prévue à l'article 474.1 par celle du 1^{er} janvier 2002 au 28 février 2002.

Tant que le budget de la nouvelle ville n'est pas adopté, le douzième du total des crédits prévus au budget de chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier 2001 s'applique pour l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23. Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda constitue le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les montants empruntés sont remboursés, conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, au fonds de roulement de la nouvelle ville.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. Toute dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est remboursée, le cas échéant, à même la subvention versée pour le regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

De façon non limitative, cette dépense reconnue par le conseil peut correspondre à :

1° l'instauration d'un mécanisme de réduction des impacts (recherche de l'effet nul) sur le fardeau fiscal des municipalités ou des parties de celles-ci qui sont pénalisées par le processus de regroupement ;

2° la mise en place d'un programme de mise à la retraite ;

3° la mise en place d'un programme de formation pour l'intégration des employés ;

4° la mise à niveau des grilles salariales ;

5° tout autre coût relié au regroupement.

25. Tout solde annuel de la subvention versée pour les années subséquentes en vertu du programme mentionné à l'article 24 est divisé en treize parts égales et ces sommes peuvent être utilisées conformément à l'article 26.

26. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent décret est utilisé comme suit :

1° les montants réservés à des fins spécifiques et affectés sont utilisés aux fins prévues ; les montants reçus pour un fonds forestier de mise en valeur doivent être affectés à des fins forestières ou de parcs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en bénéficiait ;

2° l'excédent du surplus accumulé est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de la municipalité qui l'a accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement des dettes à sa charge.

27. Toute somme autre que la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) qui pourrait être versée par le gouvernement pour supporter les coûts engendrés par le regroupement est affectée par la nouvelle ville notamment aux dépenses suivantes :

1^o le programme de refonte de plans et règlements municipaux ainsi que le schéma d'aménagement du territoire ;

2^o l'intégration des treize rôles d'évaluation des municipalités et de celui des territoires non organisés ;

3^o la conformité des équipements et immeubles avec la réglementation en vigueur ;

4^o l'aménagement des espaces nécessaires pour dispenser les nouveaux services, notamment ceux de proximité ;

5^o les coûts supplémentaires reliés au service de transport adapté ;

6^o tout autre coût relié au regroupement.

28. Le cas échéant, le déficit accumulé à la date d'entrée en vigueur du présent décret par une ancienne municipalité reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

29. Sous réserve de l'article 30, les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités, qui sont à la charge d'un secteur de celles-ci, continuent d'être prélevées par la nouvelle ville, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

30. Les soldes, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de chacune des anciennes municipalités deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année :

1^o Ancienne Ville de Rouyn-Noranda :

a) Les règlements 16, 24, 60, 84, 85, 86, 88, 118, 132, 154, 160, 178, 180, 189, 235, 239, 291, 293, 343, 402, 96-033, 97-058, 97-077, 97-081, 98-101, 98-114, 99-141, 99-142, 99-147, 99-164, 99-168, 2000-174, 2000-175, 2000-183, 2000-199, 2000-200, 2000-203, 2000-205, 2000-207, 2000-212, 2001-228, 2001-235, 2001-236, 2001-237, 2001-241, 2001-242, 2001-251, 2001-258, en totalité ;

b) le règlement 131 dans une proportion de 40 % ;

c) le règlement 232 dans une proportion de 82,7 % ;

d) le règlement 98-105 dans une proportion de 34 % ;

e) le règlement 98-113 dans une proportion de 13 % ;

f) le règlement 99-140 dans une proportion de 40 % ;

g) le règlement 99-146 dans une proportion de 20 % ;

h) le règlement 99-158 dans une proportion de 11 % ;

i) le règlement 99-159 dans une proportion de 78 % ;

2^o Ancienne Municipalité de Lac-Dufault :

— le règlement 94-09 en totalité ;

3^o Ancienne Municipalité de Beaudry :

— les règlements 93-03 et 94-04 en totalité ;

4^o Ancienne Municipalité d'Arntfield :

— le règlement 105 en totalité ;

5^o Ancienne Ville de Cadillac :

a) le règlement 297 en totalité ;

b) le règlement 296 dans une proportion de 93,7 % ;

6^o Ancienne Municipalité d'Évain :

a) les règlements 1-96, 3-94, 1-94, 14-93 et 1-01 en totalité ;

b) le règlement 2-99 dans une proportion de 81,0 % ;

c) le règlement 3-97 dans une proportion de 71,2 % ;

7^o Ancienne Municipalité de McWatters :

a) les règlements 93-96, 60-92, 42-90, 25-88 et 55-92 en totalité ;

b) le règlement 127-99 dans une proportion de 50 % ;

8^o Ancienne Municipalité de Rollet :

— le règlement 008-98 en totalité ;

9^o Ancienne Municipalité de Bellecombe :

— le règlement 73-98 dans une proportion de 50 % ;

10^o Ancienne Municipalité de Montbeillard :

— le règlement 52-02-96 dans une proportion de 77 %.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada à la Fabrique de la Paroisse de Saint-Guillaume-de-Granada, concernant l'acquisition de terrains effectuée en vertu de la résolution numéro 92-07-3795 (décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995, article 16), deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité de Destor concernant le financement d'un camion Chevrolet Cheyenne 1998 deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les montants dus par l'ancienne Municipalité d'Évain concernant le financement du programme d'économie d'énergie du centre communautaire, deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

31. Sous réserve de l'article 12 des lettres patentes du 5 juillet 1986, regroupant la Ville de Rouyn et la Ville de Noranda, des premier et deuxième alinéas de l'article 17 du décret numéro 1538-95 du 29 novembre 1995 regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada, de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 20 du décret numéro 12-97 du 15 janvier 1997, regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Lac-Dufault, du premier alinéa de l'article 20 du décret numéro 65-2000 du 26 janvier 2000, regroupant la Ville de Rouyn-Noranda et la Municipalité de Beaudry, le solde, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 29 et 30, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

32. Les quotes-parts payables par une ancienne municipalité à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la nouvelle ville doit exiger une tarification annuelle des usagers.

33. Le solde disponible de tout emprunt effectué en vertu d'un règlement d'une ancienne municipalité est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt. Le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

34. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités de Bellecombe, de Rollet, de Cloutier, de Montbeillard, d'Arntfield, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Cléricy, de D'Alembert et de Destor, des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda et de l'ancienne Ville de Cadillac, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001, et 2002, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

L'ensemble formé du rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda dressé pour les exercices financiers de 2000, 2001 et 2002 et du rôle de la valeur locative de l'ancienne Ville de Cadillac, dressé pour les exercices financiers 2001, 2002, et 2003, et modifié conformément au quatrième alinéa du présent article, constitue le rôle de la valeur locative de la nouvelle ville, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle ville, pour les exercices financiers 2002 et 2003, des établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Bellecombe, de Rollet, de Cloutier, de Montbeillard, d'Arntfield, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Cléricy, de D'Alembert et de Destor et des territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda se fait par des modifications au rôle, conformément aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale et compte tenu des adaptations nécessaires. Ces modifications prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville précédant le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est présumé qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la nouvelle ville précédant le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est présumé qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au sixième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda pour les exercices financiers 2002 et 2003 qui doivent apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat d'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

La nouvelle ville doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, le premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi, pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

35. Pour les établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités de Bellecombe, de Rollet, de Cloutier, de Montbeillard, d'Arntfield, de McWatters, de Mont-Brun, de Cléricy, de D'Alembert et de Destor et des anciens territoires non organisés de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dont la valeur locative est inférieure à 30 000 \$, le taux de la taxe d'affaires appli-

cable de la ville est, pour l'exercice financier 2002, de 20 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; le taux de la taxe d'affaires applicable est, pour l'exercice financier 2003, de 40 % du taux de la taxe d'affaires alors en vigueur; s'il y a lieu, la proportion est de 60 % en 2004 et de 80 % en 2005. Pour les exercices financiers subséquents, le taux de la taxe d'affaires en vigueur est applicable.

Pour les établissements d'entreprise situés dans les secteurs formés du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac et de l'ancienne Municipalité d'Évain dont la valeur locative est inférieure à 30 000 \$, le taux de la taxe d'affaires de la nouvelle ville applicable, pour l'exercice financier 2002, est la somme de 2,25 \$ par 100 \$ de valeur locative et 20 % de la différence calculée entre le taux de la taxe d'affaires alors en vigueur et 2,25 \$ par 100 \$ de valeur locative; la même formule est applicable pour les exercices de 2003, 2004 et 2005, avec la différence que la proportion de 20 % est remplacée respectivement par 40 %, 60 % et 80 %. Pour les exercices financiers subséquents le taux de la taxe d'affaires en vigueur leur est applicable.

Si le taux de la taxe d'affaires en vigueur, durant les exercices financiers 2002, 2003, 2004 et 2005 est inférieur à 2,25 \$ par 100 \$ de valeur locative, le taux de la taxe d'affaires applicable aux établissements d'entreprise visés par le précédent alinéa est identique à celui des établissements d'entreprise visés au premier alinéa, et ce, pour l'exercice financier correspondant.

Pour tous les établissements d'entreprise situés dans le territoire de la nouvelle ville dont la valeur locative est de 30 000 \$ ou plus, le taux de la taxe d'affaires applicable est celui en vigueur dans la nouvelle ville.

36. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

37. Tout certificat d'évaluation concernant des ajustements d'évaluation émis pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure au bénéfice ou à la charge de l'ancienne municipalité pour lequel ce certificat est émis. Dans le cas de recettes à percevoir, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, ces dernières sont versées au surplus de cette municipalité conformément à l'article 26.

Toute recette de facturation de droits de mutations immobilières pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure au bénéfice de

l'ancienne municipalité visée par ces mutations immobilières et les recettes à percevoir, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, sont versées au surplus de cette municipalité conformément à l'article 26.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

38. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 6 octobre 2002 et la deuxième élection générale se tient en 2005.

39. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en quatorze districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

Les limites territoriales des quatorze districts électoraux sont révisées pour la deuxième élection générale en respectant un taux de dérogation maximal de 30 % par district électoral à l'exception du district électoral du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac, et ce, en raison de sa situation particulière.

Les limites territoriales des quatorze districts électoraux sont révisées pour la troisième élection générale en respectant un taux de dérogation maximal de 25 % par district électoral à l'exception du district électoral du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac, et ce, en raison de sa situation particulière.

Pour les élections générales subséquentes, les limites territoriales des quatorze districts électoraux seront révisées en respectant un taux de dérogation maximal de 25 %.

40. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire composé des neuf conseillers de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda et de chacun des maires des autres anciennes municipalités.

La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, 100, rue Taschereau Est.

Le quorum de ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Les décisions sont prises au deux tiers des membres présents.

Le maire suppléant de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda agit à titre de maire de la nouvelle ville pour toute la durée du conseil provisoire.

Les membres du conseil provisoire désignent un maire suppléant parmi les membres de ce conseil autres que les représentants de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda.

Pendant la durée du conseil provisoire, en cas de vacance, de démission ou d'incapacité d'agir au poste de maire ou à un poste de conseiller de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, la voix non utilisée est dévolue à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne ville.

En cas de vacance, de démission ou d'incapacité d'agir d'un autre maire siégeant au conseil provisoire, à l'exception des élus de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda, cette personne pourra être remplacée par une personne élue dans l'ancienne municipalité d'où provient la vacance, en conformité avec la résolution adoptée à cet effet dans cette ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret de regroupement. Si le poste n'est pas comblé, la voix non utilisée revient à l'un des maires de l'une de ces municipalités par vote secret de ces maires.

41. Le conseil provisoire doit entreprendre l'élaboration d'un plan relatif à l'intégration des fonctionnaires des anciennes municipalités qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

42. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui y est situé vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

43. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions du présent décret ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

44. Les règlements numéro 46, 164, 166 et 2000-192 de l'ancienne Ville de Rouyn-Noranda et leurs amendements portant sur la rémunération des élus, sur le régime de retraite, sur l'allocation de transition du maire et sur les allocations de dépenses s'appliquent à la nouvelle ville à partir de sa date de constitution et ne peuvent être modifiés avant la tenue de la première élection générale.

45. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 46 à 51.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

46. Le montant de la compensation visée à l'article 45 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 45 occupait à cette date à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 45 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale,

l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 45.

47. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 45 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

48. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité visée au premier alinéa de l'article 45 dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

49. Toute personne visée à l'article 45 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 45. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plutôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 45 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 50, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

50. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

51. Toute personne admissible au programme de compensation prévu à l'article 45 est réputée, pour l'application de l'article 27 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, ne cesser d'être membre du conseil qu'à la fin de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 50.

52. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE ROUYN-NORANDA.

Le territoire actuel des Municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Montbeillard, de Mont-Brun, de Rollet, des Villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des territoires non organisés de Lac-Montanier, de Lac-Surimau et de Rapides-des-Cèdres, dans la Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Aiguebelle, de Basserode, de Beauchastel, de Bellecombe, de Bousquet, de Cadillac, de Caire, de Cléricy, de Dasserat, de Desandrouins, de Destor, de Dufay, de Dufresnoy, de Duprat, de Joannès, de La Pause, de Landanet, de Montbeillard, de Montbray, de Pontleroy, de Preissac, de Rouyn, de Vaudray, des villes de Noranda et de Rouyn et à l'arpentage primitif des cantons de Béraud, de Chabert, de Darlens, de Montanier et de Surimau, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 62 du rang 9

du cadastre du canton d'Aiguebelle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est du cadastre du canton d'Aiguebelle, cette ligne traversant le ruisseau Noir et la rivière Kinojévis qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparant les lots 31 et 32 du rang 10 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne séparant les lots 31 et 32 dans les rangs 10, 9, 8, 7 et 6, 31B et 32B du rang 5, 31A et 32A du rang 5 et 31 et 32 dans les rangs 4, 3, 2 et 1, ces lignes traversant les lacs La Pause et Chassignolle qu'elles rencontrent, puis partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire situé sur cette dernière ligne; une ligne droite de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Bousquet et de Cadillac, cette ligne traversant la rivière Bousquet et la route 395 qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; successivement vers le nord-est et l'est, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord-ouest des îles portant les numéros 5 et 9 du cadastre du canton de Preissac, jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang 4 dudit cadastre; vers le sud, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits lots dans les rangs 4, 3, 2 et 1 dudit cadastre; en référence au cadastre du canton de Cadillac, vers le sud, successivement, la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang 10 et son prolongement à travers le rang 9, la ligne séparant les lots 37 et 38 du rang 8, une ligne droite à travers une partie non divisée dudit cadastre et le lot 38 du rang 6, en traversant la route 117 qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang 6, la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang 6, son prolongement à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 59 dudit cadastre) puis la ligne est des lots 44-1, 43-1 et 42-1 du rang 5; vers l'ouest, la ligne sud du lot 42-1 dudit rang; vers le sud, successivement, la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang puis la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang 4; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 43 du rang 4 jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cantons de Cadillac et de Surimau; vers le sud, successivement, une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Rapide-Sept avec le côté nord de la continuation du chemin du Quatrième-Rang Ouest du canton de Fournière puis le côté est du chemin de Rapide-Sept jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; successivement vers l'est et le sud, partie de la ligne nord dudit canton puis la ligne est des cantons de Béraud et de Laudanet; successivement vers l'ouest et le nord, la ligne sud des cantons de Laudanet et de Chabert puis la ligne ouest de ce dernier canton, cette ligne traversant

le lac Clérier qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant les cantons de Chabert et de Basserode jusqu'à la ligne séparant les cantons de Darlens et de Basserode; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; vers l'ouest, successivement, la ligne séparant lesdits rangs, en traversant la rivière des Outaouais et le lac Roger qu'elle rencontre, la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Caire, cette ligne traversant le lac Caire qu'elle rencontre, puis une partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 du cadastre du canton de Desandrouins, en traversant la Baie des Cinq Mille qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les lots 39 et 40 du rang 2 dudit cadastre; vers le sud, la ligne séparant lesdits lots dans les rangs 2 et 1 dudit cadastre; vers l'ouest, partie de la ligne sud des cadastres des cantons de Desandrouins et de Pontleroy, cette première ligne traversant le lac Rémigny et la route 101 qu'elle rencontre, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 9,656 kilomètres (6 milles) à l'est de la ligne ouest du canton de Pontleroy; vers le nord, dans le canton de Pontleroy, ladite ligne parallèle sur une distance de 6,437 kilomètres (4 milles); dans une direction ouest astronomique, une ligne droite jusqu'à la ligne ouest dudit canton, cette ligne droite traversant le lac Pontleroy qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, partie de la ligne ouest du canton de Pontleroy puis la ligne ouest des cantons de Dufay, de Dasserat et de Montbray, cette ligne traversant les lacs Pontleroy et Raven, la route 117 et les lacs Labyrinthe et Clarice qu'elle rencontre, cette ligne constituant également la ligne frontière Québec/Ontario; vers l'est, successivement, la ligne séparant les cantons de Montbray et de Duprat des cantons d'Hébécourt et de Duparquet puis partie de la ligne séparant les cantons de Dufresnoy et de Duparquet, en traversant les rivières Kanasuta et Mouilleuse qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les cantons de Destor et de Duparquet; vers le nord, partie de la ligne séparant les cantons de Destor et de Duparquet jusqu'à la ligne séparant les rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Destor, cette première ligne traversant le lac Destor, la route 383 et le lac Mauberge qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 15 et 16 du rang 1 du cadastre du canton de Poularies, cette première ligne traversant la route 101 qu'elle rencontre; vers le nord, ledit prolongement dans le rang 10 du cadastre du canton de Destor jusqu'à la ligne nord du cadastre dudit canton; vers l'est, partie de la ligne nord dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Destor et d'Aiguebelle, ladite ligne nord traversant le lac Fabiola qu'elle rencontre et se terminant dans le lac Duchat; vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 8 et 9 du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence à ce

cadastre, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 44 et 45 du rang 9, cette ligne brisée traversant, dans sa première section, le chemin de la Ligne-de-Fer (chemin de fer, lot 10B du rang 8) qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne séparant lesdits lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs; vers l'est et le nord-est, la ligne médiane dudit lac, en passant au nord des îles 16, 17, 19 et 20 dudit cadastre, jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Aiguebelle et de Privat; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 10 octobre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

R-170

Dossier : 2001-0245

ANNEXE B

DESCRIPTION DES QUATORZE (14) DISTRICTS ÉLECTORAUX DE LA FUTURE VILLE DE ROUYN-NORANDA

1. DISTRICT DE NORANDA-NORD/LAC-DUFAULT :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point d'intersection de la ligne séparatrice des cantons de Duprat et de Dufresnoy et de la ligne extérieure sud desdits cantons; de là successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne extérieure sud du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des lots 42 et 43 du rang I; ladite ligne séparatrice des lots 42 et 43 du rang I jusqu'à la ligne séparatrice des rangs I et II; partie de la ligne séparatrice des rangs I et II jusqu'à la ligne ouest du bloc 124; la ligne ouest du bloc 124 du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des blocs 124 et 39 dudit canton de Duprat; la ligne nord-ouest du bloc 124, la ligne nord des blocs 122 et 120 et la ligne nord-ouest du bloc 37, tous du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Duprat et de Dufresnoy; dans le canton de Dufresnoy, la ligne nord-ouest des blocs 58, 172 et 1 jusqu'au bloc 53;

la ligne ouest du bloc 53 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne nord dudit bloc; la ligne nord du bloc 53 et sa ligne nord-est jusqu'à la ligne séparatrice des lots 75 et 76 du rang Ouest, chemin Macamic; ladite ligne séparatrice des lots; la ligne sud du lot 75A du rang Est, chemin Macamic et son prolongement jusqu'au côté ouest du lot 75B; la rive du lac Dufault vers l'est jusqu'au point sud-est du lot 75D du rang Est, chemin Macamic; une ligne en direction nord-est jusqu'au prolongement de la latérale des lots 32 et 33 dans l'alignement de la ligne séparatrice des rangs II et III, cette ligne passant au sud de l'île N^o 61 et au nord de l'île N^o 107; une ligne dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 32 et 33 du rang III, cette ligne contournant par l'est l'île N^o 35 et la ligne séparatrice des lots 32 et 33 jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice des rangs III et IV; partie de ligne séparatrice des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des lots 44 et 45 du rang III; la ligne séparatrice des lots 44 et 45 des rangs III, II et I jusqu'à la ligne extérieure sud du canton de Dufresnoy; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des cantons Dufresnoy et Rouyn jusqu'à la rencontre de ladite ligne séparatrice avec la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane du chemin Du Golf; de là, en direction ouest, la ligne médiane du chemin Du Golf jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Saguenay; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rue Saguenay jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du lot 2310 du cadastre de la ville de Noranda; de là, en direction nord, une ligne joignant la limite ouest du lot 2310 du cadastre de la ville de Noranda et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du bloc 61; de là, en direction ouest, les limites sud des blocs 61, 62, 142, 144 et 178 jusqu'à la limite ouest dudit bloc 178; de là, en direction nord, la limite ouest du bloc 178 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du bloc 204; de là, en direction ouest, la limite sud du bloc 204 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel; de là, en direction nord, la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'au point de rencontre des limites sud des cantons de Dufresnoy et de Duprat, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

2. DISTRICT DE ROUYN-NORANDA OUEST:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du point d'intersection de la ligne séparatrice des rangs VI nord et VII sud du canton de Rouyn et de la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de

Beauchastel; de là, en direction nord, ladite limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'à sa rencontre avec la limite nord du bloc 51B du canton de Rouyn; de là, en direction est, la limite nord du bloc 51B; de là, en direction sud, la limite est du bloc 51B jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord du bloc 179B; de là, en direction est, la limite nord des blocs 179B, 180B, 63 et 3 jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 2310 du cadastre de la ville de Noranda et ladite limite ouest du lot 2310 jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne; de là, en direction est, la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne jusqu'à la rencontre avec ligne médiane de la 17^e Rue; de là, en direction sud, ladite ligne médiane de la 17^e Rue et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Élisabeth; de là, en direction est, la ligne médiane de l'avenue Élisabeth et son prolongement jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction sud, ladite ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Fortin; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Fortin et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Notre-Dame; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Notre-Dame jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord; de là, en direction ouest, ladite ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord jusqu'à la limite sud du lot 13-75 du rang VII sud au cadastre du canton de Rouyn; de là, en direction généralement ouest, la limite sud des lots 13-9, 13-8, 13-7, 13-6, 13-5, 13-4, 13-3, 13-2, 12A-3, 12A-12, 12A-11, 12A-10, 12A-9, 12A-1, 12A-8, 12A-7, 12A-6-2, 12A-6-1, 12A-5 et 12A-4 jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord; de là en direction ouest, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

3. DISTRICT DALLAIRE:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du point de rencontre de la limite ouest du lot 26-28 du rang VI nord et du lot 201-93 non subdivisé du bloc 201 du canton de Rouyn; de là, en direction ouest, la limite sud des blocs 201, 200, 198 et 55 et le prolongement vers l'ouest de la limite sud dudit bloc 55 jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite est du bloc 44; de là, en direction

nord, le prolongement de la ligne est du bloc 44 et ladite limite est du bloc 44 jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn; de là, en direction est, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn jusqu'à la limite sud des lots 12A-4, 12A-5, 12A-6-1, 12A-6-2, 12A-7, 12A-8, 12A-1, 12A-9, 12A-10, 12A-11, 12A-12, 12A-13, 13-2, 13-3, 13-4, 13-5, 13-6, 13-7, 13-8, 13-9 et 13-75 du rang VII sud; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Notre-Dame; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Notre-Dame jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Fortin; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Fortin jusqu'à son point de rencontre avec la médiane de la ruelle Pinder/Montréal; de là, en direction est, la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Principale; de là, en direction nord-est, une ligne reliant le point d'intersection des lignes médianes de la ruelle Pinder/Montréal et de l'avenue Principale et le point d'intersection des lignes médianes de l'avenue Du Portage et de la rue Pinder; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Pinder Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Larivière; de là, en direction sud puis sud-est, la ligne médiane de l'avenue Larivière jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Laliberté; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Laliberté et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le point de rencontre de la limite ouest du lot 26-28 du rang VI nord et du lot 201-93 non subdivisé du bloc 201 du canton de Rouyn, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

4. DISTRICT DU CENTRE-VILLE :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

en partant du point de rencontre des lignes médianes de l'avenue Larivière et de la rue Pinder Est; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Pinder Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Du Portage; de là, en direction sud-ouest, une ligne reliant l'intersection des lignes médianes de la rue Pinder Est et de l'avenue Du Portage au point d'intersection de la ligne médiane de l'avenue Principale et de la ruelle Pinder/Montréal; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Fortin; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Fortin et son prolongement vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction nord-est, la ligne médiane de l'avenue Québec

jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la 10^e Rue; de là, en direction est, la ligne médiane de la 10^e Rue jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Du Palais; de là, en direction sud-est, la ligne médiane de l'avenue Du Palais jusqu'à son point d'intersection avec la ligne médiane de l'avenue Du Lac; de là, en direction est, la ligne médiane de l'avenue Du Lac et son prolongement vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Larivière; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Larivière et ladite ligne médiane de l'avenue Larivière jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Pinder Est, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

5. DISTRICT DU VIEUX-NORANDA :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant de l'intersection de la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne et de la rue Saguenay; de là, en direction nord, la ligne médiane de la rue Saguenay jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane du chemin Du Golf; de là, en direction généralement est, la ligne médiane du chemin Du Golf jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction généralement sud, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rivière Trémoy; de là, en direction est, la ligne médiane de la rivière Trémoy et la ligne de rivage de la section du lac Osisko située sur les blocs 43 et 189 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du bloc 188; de là, en direction est, la limite sud des blocs 188, 11 et 13 jusqu'au coin sud-ouest dudit bloc 13; de là, en direction ouest, la ligne médiane de l'avenue Du Lac jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Du Palais; de là, en direction nord-ouest, la ligne médiane de l'avenue Du Palais jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la 10^e Rue; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la 10^e Rue jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Québec; de là, en direction ouest, la ligne médiane de l'avenue Québec jusqu'à son point de rencontre avec la ligne prolongeant la ligne médiane de l'avenue Élisabeth; de là, en direction ouest, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Élisabeth et ladite ligne médiane de l'avenue Élisabeth jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de la 17^e Rue; de là, en direction nord, le prolongement de la ligne médiane de la 17^e Rue et ladite ligne médiane de la 17^e Rue jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne; de là, en direction est, la ligne médiane de la ruelle George/Chadbourne jusqu'à la ligne médiane de la rue Saguenay, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

6. DISTRICT DE L'UNIVERSITÉ :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue Laliberté et de l'avenue Larivière ; de là, en direction ouest et par la suite nord, la ligne médiane de l'avenue Larivière et son prolongement vers le nord jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord du bloc 12 ; de là, en direction est, ladite limite nord du bloc 12 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud ; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud et ladite ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Perreault Est ; de là, en direction sud-ouest, la ligne médiane de la rue Taschereau Est jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette ; de là, en direction sud-est, la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est ; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Chénier ; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Chénier jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du lot 125-144-120 ; de là, en direction est, la limite sud du lot 125-144-120 jusqu'au coin nord-ouest du lot 125-144-50 ; de là, en direction sud, la limite ouest du lot 125-144-50 jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Tardif ; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Tardif jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Laliberté ; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Laliberté jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Larivière, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

7. DISTRICT DE GRANADA :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

en partant du point d'intersection de la limite séparatrice du rang VI sud et du bloc 201 et de la ligne séparatrice des lots 22 et 23 du rang VI sud ; de là, en direction sud, la ligne ouest des lots 23 des rangs VI sud et V jusqu'à la ligne médiane du rang V ; vers l'est, la ligne médiane du rang V jusqu'à la latérale est du lot 40B ; vers le sud, la latérale est des lots 40B, 40C et 40A depuis la ligne médiane du rang V, et la latérale est du lot 40 du rang IV jusqu'à la ligne séparatrice des rangs III et IV ; vers l'est, la ligne séparatrice des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de

Joannès ; vers le sud, la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Joannès jusqu'au coin sud-est du canton de Rouyn ; vers l'ouest, partie de la ligne extérieure du canton de Rouyn et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojevis ; dans le canton de Bellecombe, vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne médiane du lac Kinojevis jusqu'à la ligne médiane de la rivière unissant le lac Bruyère et le lac Kinojevis ; vers l'ouest et vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Bellecombe ; vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Bellecombe et de Rouyn jusqu'au coin sud-ouest du canton de Rouyn ; vers le nord, la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Beauchastel ; dans le canton de Beauchastel, vers le nord-ouest, une droite à travers le lac Beauchastel joignant le point d'intersection de la médiane du lac Beauchastel avec le prolongement de la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel et le point d'intersection du prolongement de la ligne nord du rang I avec la limite ouest du lot 51B du rang III du canton de Beauchastel ; vers le nord, dans le lac Beauchastel, une droite dans le prolongement dudit lot 51B du rang III jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne séparatrice des rangs II et III dudit canton de Beauchastel ; vers le nord, une droite à travers le lac Beauchastel joignant le point d'intersection du prolongement de la ligne ouest du lot 51B du rang III avec le prolongement de la ligne séparatrice des rangs II et III du canton de Beauchastel et la ligne médiane de la rivière Pelletier ; vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Pelletier jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 52B du rang III ; vers le nord, la ligne ouest du lot 52B du rang III et son prolongement dans la rivière Pelletier jusqu'au coin nord-ouest dudit lot ; vers l'est, la ligne sud du lot 52B du rang IV jusqu'au coin sud-ouest du lot 53B du rang IV ; vers le nord, la ligne ouest des lots 53B, 53A, 53C du rang IV jusqu'au coin nord-ouest du lot 53C du rang IV ; vers l'est, la ligne nord du rang IV jusqu'à la ligne ouest du lot 58A du rang V ; vers le nord, la ligne ouest des lots 58A et 58B du rang V jusqu'à la ligne de division des rangs V et VI ; vers l'est, la ligne de division des rangs V et VI du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne séparatrice des cantons de Beauchastel et de Rouyn ; vers le nord, la ligne séparatrice des cantons de Beauchastel et de Rouyn ; de là, en direction nord, la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn ; de là, en direction est, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VI nord du canton de Rouyn et son prolongement jusqu'à son point de rencontre avec la limite est du bloc 44 ; de là, en direction sud, la limite est du bloc 44 et son prolongement vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement vers l'ouest de

la limite sud du bloc 55 ; de là, en direction est, la limite sud des blocs 55, 198, 200 et 201 jusqu'au point d'intersection de la limite sud du bloc 201 et de la ligne séparatrice des lots 22 et 23 du rang VI sud au cadastre du canton de Rouyn, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

8. DISTRICT DES PIONNIERS :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Kinojevis et de la limite séparatrice des cantons Dufresnoy et Rouyn ; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rivière Kinojevis, ladite ligne devant toutefois ne pas traverser la ligne séparatrice des cantons de Rouyn et de Joannès jusqu'à la ligne séparatrice des rangs VII sud et VII nord dudit canton de Rouyn ; de là, vers l'ouest, la ligne séparatrice des rangs VII sud et VII nord jusqu'au coin nord-est du lot 38 du rang VII sud ; vers le sud, suivant la ligne séparatrice des lots 38 et 39 jusqu'au coin sud-est du lot 38 du rang VII sud ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 38 du rang VII sud jusqu'au bloc 163 ; vers le sud, partie de la limite est du bloc 163 jusqu'au coin sud-est dudit bloc ; la ligne sud-est des blocs 163 et 162 jusqu'au coin sud-ouest du bloc 162 ; vers l'ouest, une ligne droite réunissant le coin sud-ouest du bloc 162 et l'embouchure d'un ruisseau sur la rive sud du lac Rouyn (ruisseau Samuel) ; la ligne médiane dudit ruisseau dans une direction généralement sud-ouest jusqu'à l'intersection avec la ligne séparatrice des rangs VI sud et VI nord ; vers l'ouest, la ligne séparatrice des rangs VI sud et VI nord dudit canton de Rouyn jusqu'au coin sud-est du lot 25 du rang VI nord ; vers le nord, la ligne est du lot 25 jusqu'au coin nord-est dudit lot ; vers l'ouest, la ligne nord-est du rang VI nord jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de l'avenue Laliberté ; de là, vers le nord, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Laliberté et ladite ligne médiane de l'avenue Laliberté jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Tardif ; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Tardif jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 125-144-50 ; de là, en direction nord, la limite ouest du lot 125-144-50 jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du lot 125-144-120 ; de là, en direction ouest, la limite sud du lot 125-144-120 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de l'avenue Chénier ; de là, en direction nord, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Chénier jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est ; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Cardinal-Bégin Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette ; de

là, en direction nord-ouest, la ligne médiane de l'avenue Ste-Bernadette jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Taschereau Est ; de là, en direction nord-est, la ligne médiane de la rue Taschereau Est jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud au cadastre du canton de Rouyn ; de là, en direction nord, la ligne séparatrice du bloc 9 et du lot 26B du rang VII sud au cadastre du canton de Rouyn et son prolongement jusqu'à la limite nord du bloc 12 ; de là, en direction est, la limite sud du bloc 11 et une partie de la limite sud du bloc 188 jusqu'à son point de rencontre avec la partie du rivage du lac Osisko située sur les blocs 188 et 33 ; de là, dans une direction généralement est, la ligne de rivage du lac Osisko située sur les blocs 188 et 33 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Trémoy ; de là, en direction est, la ligne médiane de la rivière Trémoy jusqu'à son point de rencontre avec la ligne médiane de la rue Perreault Est ; de là, en direction nord, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à la limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Dufresnoy ; de là, en direction est, la ligne séparatrice du canton de Rouyn et du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojevis, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

9. DISTRICT D'ÉVAIN :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Beauchastel ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : partie de la ligne est dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI ; partie de ladite ligne séparative de rang jusqu'à la ligne séparative des lots 57A et 58B du rang V ; la ligne séparant les lots 57A et 57B des lots 58B et 58A du rang V, cette ligne prolongée à travers le chemin et le cours d'eau qu'elle rencontre ; partie de la ligne séparative des rangs IV et V, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 52C et 53C du rang IV ; la ligne séparant les lots 52C, 52A et 52B, des lots 53C, 53A et 53B, cette ligne prolongée à travers les chemins et le cours d'eau qu'elle rencontre ; partie de la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang IV ; ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV et V ; la ligne séparant les lots 31A et 31B du lot 32 du rang VI, cette ligne prolongée à travers les chemins qu'elle rencontre ; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang VII ; ladite ligne séparative de lot dans les rangs VII, VIII, IX et X, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud des cantons de Duprat et de Montbray, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du lot 43 du rang I du cadastre du canton de

Montbray; en référence au cadastre dudit canton de Montbray, la ligne ouest du lot 43 dans les rangs I, II, III, IV et V; partie de la ligne séparative des rangs V et VI, en allant vers l'est, jusqu'à ligne séparative des cantons de Duprat et de Montbray; partie de ladite ligne séparative de canton, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Duprat; partie de la ligne séparative des rangs IV et V, en allant vers l'est, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 42 du rang IV du cadastre du canton de Duprat; de là, successivement, les lignes de démarcations suivantes en référence au cadastre dudit canton de Duprat, la ligne est du lot 42 dans les rangs IV, III, II et I, jusqu'à la limite séparative des cantons de Duprat et de Beauchastel; de là, en direction est, la ligne séparative des cantons de Duprat et de Beauchastel, jusqu'au point de départ soit le sommet de l'angle nord-est du canton de Beauchastel, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

10. DISTRICT D'ARNTFIELD, MONTBEILLARD ET ROLLET:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du sommet de l'angle nord-est du lot 25 du rang X du cadastre du canton de Montbeillard; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton la ligne est dudit lot 25; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 12 du rang IX; la ligne est des lots 12 à 17 dudit rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 19 du rang VIII; ladite ligne est, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du lot 31 dudit rang VII; la ligne est du lot 31 dans les rangs VII, VI, V IV et III, ces lignes étant reliées entre elles par des lignes droites à travers les chemins publics qu'elles rencontrent; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers l'ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Écho; la ligne médiane dudit lac, dans une direction généralement sud et la ligne passant à mi-distance entre la rive est dudit lac et la rive est de l'île N^o 4 jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Montbeillard; de là, en allant vers l'est, ladite ligne sud du canton de Montbeillard jusqu'au coin nord-est du lot 28 du rang X du canton de Desandrouins; de là, la ligne séparant le lot 28 des lots 29B et 29A du rang X dudit canton; ladite ligne séparative de lot, son prolongement à travers un chemin public et la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX, en allant vers l'est, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Barrière, entre les lots 50 et 51 dudit

rang VIII; ladite ligne médiane et une ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest du lac Barrière et la rive nord-ouest des îles portant les N^{os} cadastraux 11 et 14, en allant dans les directions sud-est, est et nord-est et en passant au sud-est des îles portant les N^{os} cadastraux 12, 17 et 18 et nord-ouest de l'île portant le N^o cadastral 20 jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du lac Barrière et du prolongement de la ligne est du canton de Desandrouins; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes; en contournant par l'est l'île portant le N^o cadastral 20, ledit prolongement et partie de la ligne est dudit canton, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III; partie de ladite ligne séparative de rang jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II, cette ligne séparative de rang prolongée à travers le lac Barrière; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de six (6) milles de la ligne ouest du canton de Pontleroy; ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de quatre (4) milles; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton; de là, en allant vers le nord, la limite ouest des cantons de Pontleroy, Dufay, Dasserat et Montbray jusqu'à la limite séparatrice des rangs V et VI dudit canton de Montbray; de ce point, en allant vers l'est, dans le cadastre du canton de Montbray, partie de la limite séparant les rangs V et VI, jusqu'à la ligne séparative des lots 42A et 43 du rang V; en allant vers le sud, ladite ligne séparant les lots 42A et 43 du rang V, puis la limite est des lots 42 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne séparative des cantons de Montbray et de Dasserat; de ce point, en allant vers l'est, partie de ladite ligne séparative des cantons de Montbray et de Dasserat, celle séparant les cantons de Beauchastel et de Montbray, puis celle séparant les cantons de Beauchastel et de Duprat, jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang X du cadastre du canton de Beauchastel; dans le cadastre du canton de Beauchastel, en allant vers le sud, ladite ligne séparative desdits lots 26 et 27 des rangs X, IX, VIII et VII, jusqu'à l'extrémité sud-est du lot 26 du rang VII; en allant vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs VI et VII jusqu'à la limite extérieure est du lot 31B du rang VI; en allant vers le sud, la ligne séparant les lots 31B et 32, son prolongement dans le chemin de fer et dans la route 117, la ligne séparant les lots 31A et 32 du rang VI, puis celle séparant les lots 31 et 32 des rangs V, IV et III jusqu'à la ligne séparative des rangs III et II; de là, en allant vers l'ouest, ladite ligne séparative des rangs III et II jusqu'au coin nord-est du lot 24 du rang II; de là, en allant vers le sud, la ligne séparative des lots 24 et 25 des rangs II et I jusqu'à la ligne séparative des cantons de Beauchastel et de Montbeillard; de là, en allant vers l'est, ladite séparative des cantons de Beauchastel et de Montbeillard jusqu'au

coin nord-est du lot 25 du rang X du canton de Montbeillard, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

11. DISTRICT DE BELLECOMBE, BEAUDRY ET CLOUTIER :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Bellecombe; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est dudit canton jusqu'à la ligne médiane du lac Kinojévis; la ligne médiane du lac et de la rivière Kinojévis, dans les directions sud et sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière, dans les directions sud-ouest et sud, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest et traversant le lac Roger, jusqu'à la ligne séparative des cantons de Basserode et de Caire; partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire; ladite ligne séparative de rang et son prolongement à travers le lac Caire; partie de la ligne ouest du canton de Caire, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne médiane du lac Barrière; la ligne médiane dudit lac, dans les directions généralement sud-ouest, ouest et nord-ouest, et la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest dudit lac et la rive nord-ouest des îles N^{os} 11 et 14 du cadastre du canton de Desandrouins jusqu'au prolongement entre les lots 50 et 51 du rang VIII dudit canton de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Desandrouins, ces lignes médianes passant au nord-ouest de l'île N^o 20 et au sud-ouest des îles N^{os} 12, 17 et 18 dudit canton; en référence au cadastre du canton de Desandrouins, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 28 et 29 du rang IX; ladite ligne séparative de lot et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 29A du rang X; la ligne séparant le lot 28 des lots 29A et 29B dudit rang X; partie de la ligne séparative des cantons de Montbeillard et de Desandrouins, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du lac Écho; en référence au cadastre du canton de Montbeillard, la ligne médiane dudit lac dans une direction généralement nord, et la ligne passant à mi-distance entre la rive est dudit lac et la rive est de l'île N^o 4 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang III, ladite ligne séparative de lots dans les rangs III, IV et V, cette ligne

prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'est jusqu'à la ligne ouest du lot 32 du rang VI; vers le nord, la ligne ouest du lot 32 dans les rangs VI et VII; vers l'ouest partie de la ligne séparant les lots VIII et VII jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 20 du rang VIII; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs IX et VIII jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 18 du rang IX; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs IX et X jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 26 du rang X; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Beauchastel et de Montbeillard jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 25 du rang I du cadastre du canton de Beauchastel; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 25 dans les rangs I et II; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs II et III jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang III; vers le nord la ligne ouest dudit lot; partie de la ligne séparant les rangs III et IV, en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Pelletier; de là, en allant vers le sud, ladite ligne médiane de la rivière Pelletier jusqu'à son point d'intersection avec la rive nord du lac Beauchastel; de là, en allant vers le sud, une ligne droite jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs II et III et du prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 51B du rang III; de là, en allant vers le sud, le prolongement de la ligne ouest du lot 51B du rang III jusqu'à la ligne nord du rang I; de là, en allant vers l'est, une ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane du lac Beauchastel et de la ligne est du canton de Beauchastel; de là, en allant vers le sud, la ligne est du canton Beauchastel jusqu'à la ligne sud du canton de Rouyn; de là, en allant vers l'est, la ligne sud du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Bruyère et Kinojévis; ladite ligne médiane en allant vers le sud-est, et la ligne médiane du lac Kinojévis dans des directions sud-est et nord-est jusqu'à la ligne nord du canton de Bellecombe; enfin, partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est, jusqu'au sommet de l'angle nord-est du canton de Bellecombe, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

12. DISTRICT D'ALEMBERT, CLÉRICY, MONT-BRUN, DESTOR :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec-Ontario; de là, successivement, les lignes de démarcation suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et

de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rang jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I au cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang XI; ladite ligne séparative de lot et son prolongement jusqu'à ligne médiane du lac Lois; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles N^{os} 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de canton et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de la Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X au cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elle rencontre; de là, en allant vers l'ouest, la ligne séparative des cantons de la Pause et de Bousquet, des cantons de Clérycy et de Joannès et partie de la ligne séparative des cantons de Dufresnoy et de Rouyn, jusqu'au coin sud-ouest du lot 45 du rang I du canton de Dufresnoy; de là, en allant vers le nord, la ligne séparative des lots 44 et 45 des rangs I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang IV; de là, en allant vers le sud, la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang III jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III, cette ligne contournant l'île N^o 35 vers l'est; une ligne en direction sud-ouest jusqu'au côté sud du lot 75D rang est, chemin Macamic; la rive du lac Dufault vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 75 rang est chemin Macamic; ledit prolongement et la ligne séparative des lots 76 et 75A rang est, 76 et 75 rang ouest, chemin Macamic jusqu'au bloc 53; la ligne est du bloc 53; la ligne nord du bloc 53; partie de la ligne ouest du bloc 53 jusqu'à la ligne nord du bloc 1; la ligne nord-ouest des blocs 1, 172 et 58; la ligne séparative des cantons de Duprat et de Dufresnoy jusqu'au coin nord-est du bloc 37; la ligne nord-ouest du bloc 37, la ligne nord des blocs 120, 122 et la ligne nord-ouest du bloc 124 jusqu'à la ligne est du lot 57; la ligne est du lot 57 jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II; ladite ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne séparative des lots 42 et 43 du rang I; ladite séparative des lots 42 et 43 des rangs I, II, III et IV; de là, en allant vers l'ouest, la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la

ligne séparative des cantons de Duprat et de Montbray; de là, en allant vers le nord, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI; de là, en allant vers l'ouest, ladite ligne séparative jusqu'à la limite ouest du canton de Montbray; de là, en allant vers le nord, la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'à la ligne nord dudit canton, laquelle constitue le point de départ du présent périmètre.

13. DISTRICT DE MC WATTERS:

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant:

partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Joannès; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud, une partie de la ligne est du canton Joannès jusqu'au côté sud de l'emprise de la route 117; de là, en allant vers l'est, le côté sud de l'emprise de ladite route 117, sur une distance de 700 mètres; de là, en allant vers le sud, une ligne parallèle à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Joannès jusqu'à la ligne médiane du lac Bousquet; de là, en allant vers l'ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à ladite ligne séparative de cantons; de là, en allant vers le sud, la ligne est du canton de Joannès jusqu'à la ligne sud dudit canton; de là, en allant vers l'ouest, ladite ligne sud du canton de Joannès jusqu'à la ligne est du canton de Vaudray; de là, en allant vers le sud puis vers l'ouest, la ligne est et une partie de la ligne sud du canton de Vaudray jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'à la ligne ouest du canton de Vaudray; de là, partie de la ligne ouest et partie de la ligne nord du canton de Vaudray jusqu'à la ligne ouest du canton de Joannès; de là, en allant vers le nord, partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du cadastre du canton de Rouyn; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rang et son prolongement à travers le lac Valet jusqu'à la ligne ouest du lot 41 du rang IV; ladite ligne ouest et son prolongement à travers un chemin public jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 41A du rang V; la ligne ouest des lots 41A et 41C et partie de la ligne ouest du lot 41B du rang V jusqu'à la ligne située à la demi-profondeur du rang V; ladite ligne située à la demi-profondeur du rang V, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne ouest du lot 23 du rang V; partie de ladite ligne ouest et la ligne ouest du lot 23 du rang VI sud; partie de la ligne nord-ouest des rangs VI sud et VI nord, jusqu'à la ligne est du lot 25 du rang VI nord; ladite ligne est; partie de la ligne séparative des rangs VI nord et VI sud, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane du ruisseau traversant le lot 33 du rang VI nord et les lots 34 et 35 dudit rang pour se jeter dans le lac Rouyn (ruisseau Samuel); la ligne médiane dudit ruis-

seau dans une direction nord-est jusqu'à son embouchure dans ledit lac Rouyn; dans les lots 35 et 36 du rang VI nord, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du bloc 162; la ligne sud-ouest des blocs 162 et 163 et partie de la ligne est dudit bloc 163 jusqu'à la ligne séparative des rangs VI nord et VI sud; de là, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au coin sud-est du lot 38 du rang VII sud; de là, en allant vers le nord, la ligne séparative des lots 38 et 39 du rang VII sud jusqu'à la ligne séparative des rangs VII sud et VII nord; de là, en allant vers l'est, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane du lac Routhier (rivière Kinojévis); de là, en allant dans une direction généralement nord, ladite ligne médiane du lac Routhier puis de la rivière Kinojévis jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du canton de Rouyn; de là, en allant vers l'est, une partie de ladite ligne nord du canton de Rouyn puis la ligne nord du canton de Joannès jusqu'à son angle nord-est, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

14. DISTRICT DE CADILLAC ET T.N.O. :

— comprend l'ensemble du territoire inclus à l'intérieur du périmètre suivant :

partant du coin nord-ouest du canton de Bousquet; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord et partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette dernière ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers le nord, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane dudit lac, en allant vers le nord-est et l'est et en passant au nord-ouest des îles portant les N^{os} 5 et 9 du cadastre du canton de Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV dudit cadastre; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lot dans les rangs IV, III, II et I du canton de Preissac; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non subdivisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44-B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté

est du chemin de Cadillac – Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du quatrième rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac – Rapide-Sept, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et de la ligne est du canton de Béraud, les lignes est et sud du canton de Landanet; les lignes sud et ouest du canton de Chabert; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif du canton de Basserode; ladite ligne séparative de rang, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; de là, en allant dans une direction généralement nord, ladite ligne médiane de la rivière Kinojévis jusqu'à la limite sud du canton Vaudray; de là, en allant vers l'est puis vers le nord, une partie de la ligne sud puis la ligne est du canton Vaudray jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton Joannès; de là, en allant vers l'est puis vers le nord, une partie de la ligne sud puis la ligne est du canton de Joannès jusqu'à la ligne médiane du lac Bousquet; de là, en allant vers l'est, ladite ligne médiane du lac Bousquet jusqu'à une ligne parallèle à la ligne séparative des cantons de Bousquet et Joannès; de là, en allant vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'au côté sud de l'emprise de la route N^o 117; de là, en allant vers l'ouest, le côté sud de l'emprise de la route N^o 117 sur une distance de 700,0 mètres jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et Joannès; de là, en allant vers le nord, ladite ligne séparative jusqu'au coin nord-ouest du canton de Bousquet, lequel constitue le point de départ du présent périmètre.

37466

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2001, 12 décembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Beauharnois, de la Ville de Maple Grove et du Village de Melocheville

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;